

2021-08-02

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 272-9 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 272
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000 ;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Franklin est entré en vigueur le 7 septembre 2009 ;

ATTENDU que la municipalité de Franklin doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil ;

ATTENDU que les modifications proposées n'ont pas pour effet de soustraire le demandeur des coefficients d'emprise au sol et des coefficients d'occupation du sol exigibles par sa zone ;

En conséquence, il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 272-9 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 272 afin de :

- a) Permettre des plus grandes superficies et des volumétries pour les bâtiments accessoires ;
- b) Modifier la formulation de l'article 4.2.2.2 sur les bâtiments accessoires afin d'être plus permissif et autoriser plus de type de bâtiments accessoires et autres dépendances sur un même emplacement ;

Article 2

Le règlement de zonage 272 est modifié à l'article 4.2.2.1, par la modification suivante :

4.2.2.1 NOMBRE ET DIMENSIONS DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTOS

Un seul garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal et un seul garage ou abri d'auto annexé ou compris dans le bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal ne peut excéder 100 mètres² et dans tous les cas, celui-ci ne peut dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. Lorsqu'il y a plus de 1 logement, la superficie maximale est de 40 mètres²/logement.

La hauteur d'un garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal ne doit pas dépasser 5 mètres et est calculée à la partie la plus élevée de celui-ci. De plus, celui-ci ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte principale d'un garage accessoire à un bâtiment principal ne doit pas excéder 3,5 mètres.

La hauteur d'un garage ou abri d'auto annexé au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse ou d'un toit végétalisé.

Les garages, abri d'autos et autres dépendances annexés au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal et les marges à respecter sont celles du bâtiment principal.

Article 3

Le règlement de zonage 272 est modifié à l'article 4.2.2.2, par la modification suivante :

4.2.2.2 NOMBRE ET DIMENSIONS DES DÉPENDANCES

Un seul bâtiment accessoire par type de bâtiment accessoire (abri à bois, abri de piscine, atelier, cabanon ou remise, pergola, serre privée, etc.) est autorisé sur un lot avec un bâtiment principal.

Leur superficie maximale est 50 mètres² par type de bâtiment accessoire et la hauteur maximale doit être égale ou inférieure à 5 mètres.

La superficie maximale de chacun des types de bâtiment accessoire peut s'additionner dans le cas de bâtiments regroupés.

Les dépendances annexés au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal et les marges à respecter sont celles du bâtiment principal.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

Copie Certifiée Conforme à Franklin, Québec
Ce 2^e jour d'août 2021

Louis-Alexandre Monast
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 juin 2021

Adoption du projet de règlement : 2 août 2021

Assemblée publique de consultation : 7 septembre 2021

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :